

3ème DIVISION  
3ème BUREAU

A R R E T E du 17 DECEMBRE 1962  
-)-)-)-----)---)-)-)-

le PREFET de la HAUTE VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre ;

VU :

- la demande présentée le 8 Mai 1962 par la Société anonyme "HARSHA POULENC-COIFFE", à l'effet d'être autorisée à transférer, sur un terrain situé dans la zone industrielle de "MAGRE" à LIMOGES, l'usine de produits chimiques actuellement exploitée à l'adresse de son siège social 80 à 104 rue de la Vialoube à LIMOGES ;
- Les plans produits à l'appui de la demande ;
- La loi du 19 Décembre 1917 modifiée sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Le décret du 17 Décembre 1918 rendu en exécution de ladite loi ;
- Le décret du 20 Mai 1953 modifié par les décrets des 15 Avril 1958 et 17 Octobre 1960 ;
- L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1959 relative au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements Classés ;
- L'avis de M. l'Inspecteur du Travail en date du 21 Mai 1962 ;
- Le dossier de l'enquête prescrite du 2 Juillet au 31 Juillet 1962 à la Mairie de LIMOGES ;
- L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 6 Août 1962 ;
- L'avis favorable émis par le Conseil municipal de la commune de LIMOGES dans sa séance du 30 Octobre 1962 ;
- L'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1962 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande ;
- L'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés, en date du 14 Novembre 1962 ;
- L'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Février 1963 ;

CONSIDERANT que la Société intéressée n'a présenté aucun mémoire en réponse aux observations dudit Conseil qui lui ont été notifiées le 8 Mars 1963, conformément à la loi ;

CONSIDERANT que l'Etablissement visé est rangé dans la 1ère classe de ceux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, sous les rubriques 89- 140 - 180 - 194 - 232 A 2° - 256 1° - 257 - 259 A 1° b - 259 A 2°a et 376 ;

Sur proposition de M. l'Inspecteur départemental des Etablissements Classés.

.../...

## A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société "HARSHAW-POULENC-COIFFE" est autorisée à transférer et à exploiter, sur un terrain situé dans la zone industrielle de "MAGRE" à LIMOGES, une Usine ayant pour objet immédiat la fabrication d'émaux, de couleurs céramiques d'ors liquides pour la verrerie et la céramique, la préparation de pigments minéraux ou oxydes colorants de synthèse, la fabrication de l'oxyde de zirconium, des pigments de cadmium et des catalyseurs de nickel, ledit Etablissement fonctionnant actuellement 80 à 104, rue de la Vialoube à LIMOGES.

ARTICLE 2 - La Société permissionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1°) - Les ateliers de fabrication de silico-alliages, d'émaux, de pigment minéraux et d'oxydes colorants devront être installés et exploités dans les conditions ci-après :

a) Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

b) Les appareils de broyage, de blutage, de mélangeage, ainsi que les autres appareils mécaniques, les moteurs et les transmissions, seront installés et le travail sera effectué de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et par les trépidations ;

c) Toutes précautions utiles seront prises pour que les voisins ne soient pas incommodés par les poussières ; si cela est nécessaire, en particulier dans le cas de fabrication d'émaux à base de produits toxiques, les poussières produites seront convenablement captées ;

d) Interdiction d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

2°) La conception des ateliers de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, blutage, mélange de produits minéraux et organiques, devra répondre aux dispositions suivantes :

a) Les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières ;

b) Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

.../...

c) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

d) Interdiction d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

e) Les poussières ou fumées produites au cours des opérations de mélanges, de broyage du séchage et de la pulvérisation, seront captées à leur point de production par un dispositif de captation efficace et rejetées dans l'atmosphère après condensation et épuration.

3°) - Les ateliers de fabrication des chlorures métalliques - ors et argents liquides - seront disposés et aménagés de manière que les vapeurs produites au cours des réactions soient entièrement condensées et neutralisées avant leur évacuation dans l'atmosphère. Les eaux de lavage seront neutralisées avant leur admission au réseau général particulier à l'Usine, sans préjudice des mesures à prendre avant le rejet des effluents de l'Usine au réseau d'égout public.

4°:- Les ateliers où seront mises en œuvre les huiles et résines végétales ou synthétiques combustibles et les liquides inflammables de 1ère catégorie et des alcools ne devront pas avoir une contenance supérieure à 250 litres, si les opérations sont faites à froid, et 125 litres si les opérations sont faites à une température supérieure à 40° C

Les dispositions suivantes seront respectées :

a) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors ;

b) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus

conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

c) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière) ; ils seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ;

d) L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit ;

e) S'il y a chauffage des liquides inflammables utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffée ne devra jamais dépasser 40 degrés C ;

f) Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation ou autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise au sol électrostatique) ;

g) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit ;

h) L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations ;

i) Ces vapeurs de solvant pourront être récupérées par absorption ; dans ce cas, l'appareil de récupération sera placé dans un local spécial, entièrement séparé des ateliers et non surmonté d'étages occupés par des tiers ou habités.

Toute opération de récupération par distillation et condensation est interdite ;

j) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

k) Interdiction de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

l) Interdiction d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

m) Interdiction de se laver les mains, dans l'établissement, avec un liquide inflammable ;

n) Interdiction d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

5° - Ces différents ateliers devront, en outre, être munis d'un éclairage artificiel réalisé par des lampes électriques fixes sous double enveloppe. Les commandes des moteurs électriques, les fusibles et contacteurs seront du type "étanche aux gaz" normalisés. La ligne générale d'alimentation force et lumière des locaux intéressés sera munie d'un interrupteur unique multipolaire, manoeuvrable hors des locaux à coupure totale des conducteurs actifs et éventuellement du neutre.

La quantité de matières combustibles qui pourra y être admise sera toujours limitée au strict minimum nécessaire à l'opération à effectuer.

Les vapeurs seront captées aux points de production et feront l'objet d'un traitement de désodorisation si nécessaire avant leur admission dans le réseau général d'évacuation de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les ateliers ne commanderont ni un passage, ni un dégagement, ni un escalier, Les portes ouvriront vers l'extérieur.

6° - Le dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie à point éclair supérieur à 21° C et d'alcool sera réalisé en fûts d'une contenance unitaire maximum de 250 l. et placé dans un bâtiment à usage simple affecté au stockage des produits inflammables. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur évacuation éventuelle. Le bâtiment sera construit et aménagé conformément aux prescriptions ci-après :

a) Le bâtiment formé d'un rez-de-chaussée sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises ;

b) S'il est à moins de 6 m. de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie ;

c) Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs. Les portes, en bois double de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur ;

d) Le sol du local, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue, de capacité égale à la totalité des liquides stockés.

e) Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable ;

f) Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades ; la chaudière sera à l'extérieur du bâtiment ou bien elle sera séparée du dépôt par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication ;

g) L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront tablis suivant les règles de l'art ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile" appareillage de 2° classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement de dépôts d'hydrocarbures".

7° - Les moteurs et organes mécaniques de transmission, les broyeurs, tamis, pulvérisateurs, seront aménagés ou montés de manière que les bruits et trépidations ne puissent gêner le voisinage.

8° - Les fours, étuves, séchoirs seront notamment munis de dispositifs s'opposant à la dispersion des poussières à tout moment de leur utilisation.

L'air provenant des circuits de combustion, chauffage, séchage, aspirations diverses, dépoussiérage, nettoyage, ventilation de machines ou de locaux quelconques et chargé de poussières, gaz ou fumées, sera épuré avant d'être rejeté dans l'atmosphère.

9° - Les eaux résiduaires ne pourront être rejetées à l'égout public qu'après décoloration, neutralisation et décanation éventuelles dans les conditions fixées par l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires. Un regard sur la canalisation d'effluent placé entre le dispositif de traitement et le point de déversement dans le réseau public permettra de procéder à tout moment à des prélèvements de contrôle.

10° - Les locaux où seront mis en oeuvre soit des liquides inflammables, soit des matières combustibles seront construits en matières incombustibles. L'interdiction d'y introduire des lumières à flamme nue et d'y fumer sera respectée par toute personne pouvant y être admise.

Le sol de ces ateliers sera constitué de matériaux imperméables et incombustibles ; et disposé de manière qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides ne puissent s'écouler au dehors ou dans les autres locaux.

La Ventilation de ces locaux sera réalisée de manière que les vapeurs qui pourraient se dégager des appareils ou récipients ne puissent former avec l'air un mélange détonnant. Ces vapeurs seront évacuées et condensées ou détruites avant rejet dans l'atmosphère.

Toute l'installation électrique de ces locaux sera réalisée en matériaux étanches normalisés. L'emploi de moteurs électriques non étanches y est interdit, ainsi que l'emploi, même accidentel, de moteurs à combustion interne.

Leur chauffage sera assuré par recours à un vecteur de chaleur dont la température maximum ne pourra, en aucun cas, dépasser 110° C.

Le sol du dépôt des acides sera formé en cuvette de manière que les liquides ne puissent s'écouler au dehors.

L'établissement disposera de moyens suffisants de défense contre l'incendie pour permettre une première intervention de son personnel en tout point et à tout moment. Ces moyens seront adaptés à la nature des feux à combattre.

ARTICLE 3 - La présente autorisation pourra être rapportée à tout époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera, en outre, de produire effet si dans un délai de deux ans l'établissement n'a pas commencé à fonctionner ou si pendant deux années consécutives il cesse d'être exploité, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 7 - Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 8 - Extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de LIMOGES et inséré par les soins de M. le Maire de cette commune et aux frais de la Société "HARSHAW-POULENC-COIFFE" dans un journal d'annonces légales du Département, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

ARTICLE 9 - Deux ampliations seront adressées à M. le Maire de LIMOGES, l'une sera déposée aux archives de la Mairie, l'autre sera remise aux fins de notification à la Société intéressée.

Une ampliation sera également adressée à M. l'Inspecteur du Travail et à M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés.

ARTICLE 10 - M. le Maire de LIMOGES, M. l'Inspecteur du Travail et M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LIMOGES, le 17 DECEMBRE 196

le PREFET,

Signé M. VIRENQUE

Pour ampliation  
LE CHEF DE DIVISION DELEGUE,